



Statuts

(régis par la loi du 1er Juillet 1901)

Article 1 - Forme, dénomination

Les soussignés,

Fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux - F.i.m.t.m.
11, avenue Hoche - Paris 8ème

Centre technique des industries mécaniques - C.e.t.i.m.
52, avenue Félix Louat - 60304 Senlis

Syndicat national de la chaudronnerie, de la tôlerie et de la tuyauterie industrielle - S.n.c.t.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne – S.c.m.c.i.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat national des industries de la robinetterie - S.n.i.r.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Association française des constructeurs de pompes - A.f.c.p.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat des constructeurs de transmissions hydrauliques et pneumatiques - S.c.t.h.p.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat national des industries d'équipement - M.t.p.s. (Manutention, travaux publics, préparation des matériaux, sidérurgie, fours et équipements thermiques)
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat des industries de matériels de manutention – S.i.m.m.a.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat général des constructeurs d'équipements pour la chimie, les matières plastiques, le caoutchouc, l'alimentation et pour industries diverses - S.y.g.e.c.a.m.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat des constructeurs français de machines-outils - S.c.f.m.o.
45, rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat général des fabricants d'outillage mécanique - S.g.o.m.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat national des fabricants d'engrenages et constructeurs d'organes de transmission - S.y.n.e.c.o.t.
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Chambre syndicale nationale de la mécanique de haute précision
39-41, rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Chambre syndicale de la boulonnerie et de la visserie forgées - C.s.b.v.f
39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat national des articles métalliques et de leurs dérivés - S.n.a.m.

39-41 rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

Syndicat de l'outillage à main, et des machines électro-portatives – S.o.m.m.e.p.
39-41, rue Louis-Blanc - 92400 Courbevoie

ont décidé de former une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée :

UNION DE NORMALISATION DE LA MECANIQUE, en abrégé U.n.m.

La déclaration à la préfecture de police a été faite le 17 février 1977.

Article 2 - Objet

L'U.n.m. a pour but de développer la normalisation sous toutes ses formes ainsi que tout produit connexe à la normalisation, dans le domaine des industries mécaniques et transformatrices des métaux et des élastomères (à l'exception des pneumatiques) ainsi que du soudage et de ses applications, principalement en vue d'améliorer la qualité et la sécurité des matériels, produits ou techniques de ces industries, afin de favoriser le développement économique des entreprises du secteur.

Article 3 - Siège

Le siège de l'U.n.m. est fixé au 45 rue Louis-Blanc 92400 Courbevoie. Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du Comité directeur.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres de l'association

L'association se compose :

1. de membres de droit qui sont la FIM, le CETIM, le CETIAT,
2. de membres actifs, constitués par les organismes professionnels œuvrant dans le domaine de la mécanique et de la transformation des métaux et du SNCP, syndicat national du caoutchouc et des polymères,
3. de membres associés, constitués par des sociétés ou organismes clients ou représentant les clients, partenaires ou fournisseurs des entreprises de la mécanique et de la transformation des métaux et des élastomères.

La qualité des membres de l'association est acquise après approbation par le comité directeur dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 - Adhésion, retrait

Les candidatures sont adressées, par lettre, au Président de l'association qui saisit le Comité directeur lors de la séance suivant la date de réception de la demande. Le Comité directeur se prononce sur l'adhésion qui ne peut être acquise que si elle recueille la majorité des voix. Les décisions sont sans appel. Elles sont enregistrées au procès-verbal de la réunion qui a statué et signifiées au candidat par lettre signée par le président.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par radiation prononcée pour motifs graves à la majorité simple par le Comité directeur, après qu'il ait été donné au membre concerné la possibilité de s'expliquer,
- par la disparition du membre adhérent,
- par la démission ou la radiation de membre de la Fédération des industries mécaniques, pour les membres actifs relevant de son champ de compétence, hors centres techniques.

- par la rupture du contrat de partenariat pour la normalisation pour le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères (pour lequel le Pôle de Normalisation du Caoutchouc a été créé au sein de l'UNM pour réaliser la normalisation de cette profession).
- par le non paiement de la cotisation annuelle dans les délais convenus pour les membres actifs et les membres associés.

Article 7 - Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de représentants de chaque membre de l'association. Plus précisément, elle se compose des membres du comité directeur et du représentant de chacun des autres membres actifs ou associés non représentés au comité directeur

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation et sous la présidence du Président de l'association. Elle entend le rapport moral, approuve les comptes de l'association, donne quitus au comité directeur de sa gestion et vote le budget.

Elle procède également au renouvellement des membres élus du Comité directeur.

En cas d'empêchement, les représentants à l'assemblée générale peuvent déléguer leur droit de vote, par pouvoir dûment signé à cet effet, à un autre représentant permanent d'un membre, chaque représentant pouvant recueillir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants, présents ou représentés.

Pour tous les votes, chaque représentant dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 - Administration

L'U.n.m. est administrée par un Comité directeur. Le Comité directeur est assisté d'un Comité de programmes.

Article 9 - Comité directeur - Composition

Le comité directeur est composé de seize membres au plus dont :

- huit membres de droit, à savoir :
 - le président de la Fédération des industries mécaniques,
 - le directeur général de la Fédération des industries mécaniques,
 - deux représentants permanents désignés par le Comité de direction de la Fédération des industries mécaniques,
 - le président du Cetim,
 - le directeur général du Cetim,
 - un autre représentant du Cetim,
 - le président du Cetiati (Centre technique des industries aéronautiques et thermiques) ou son représentant permanent.
- quatre membres au plus, élus parmi les représentants des membres actifs (organismes professionnels œuvrant dans le domaine de la mécanique et de la transformation des métaux), à l'exception du syndicat national du caoutchouc et des polymères. L'élection se fait par ces membres actifs au cours de l'assemblée générale parmi les candidats qu'ils ont présentés (1 candidat maximum par membre actif).
- un membre représentant le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères (au titre du suivi du pôle de Normalisation du Caoutchouc). La nomination de ce membre est de la responsabilité du Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères.
- trois membres au plus représentant les membres associés. Si le nombre de membres associés est inférieur ou égal à trois, chaque membre nomme un représentant. Si le nombre de membres associés est

supérieur à trois, leurs représentants au comité directeur sont élus lors de l'assemblée générale par leurs représentants, parmi les candidats que chacun d'entre eux aura proposé (1 candidat maximum par membre associé).

Le renouvellement des membres élus du Comité directeur aura lieu à la fin de la durée de leur mandat qui est de quatre ans. Ils sont éligibles de manière consécutive deux fois seulement.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, en cours d'exercice de mandat, le Comité peut désigner par cooptation un remplaçant ; cette décision doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, le successeur demeure en fonction jusqu'à l'expiration normale du mandat du membre du Comité directeur qu'il remplace.

Article 10 - Fonctions, représentation des membres du Comité directeur

Les fonctions de membre du Comité directeur sont personnelles ; elles ne sont pas rémunérées. Les membres du Comité directeur peuvent, en cas d'empêchement pour une séance, déléguer leur droit de vote à l'un d'entre eux, un membre ne pouvant en aucun cas représenter plus d'un de ses collègues.

Le Comité directeur peut valablement délibérer pour autant que les 2/3 des membres soient présents ou représentés. Il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Si la demande en est faite par un ou plusieurs des membres présents, le vote doit avoir lieu à bulletin secret.

Les délibérations et décisions du Comité directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et un membre présent.

Le Comité directeur élit un Président (voir article 11 infra). Il peut en outre constituer en son sein un Bureau comprenant le président, le vice-président, le trésorier et un autre membre.

Article 11 - Président du Comité directeur, élection, pouvoirs

Le Président du Comité directeur, qui remplit également le mandat de Président de l'association, est élu pour quatre ans par les membres de ce Comité, à la majorité des 2/3 des voix.

Si après deux scrutins successifs, aucune majorité des 2/3 n'a pu se dégager, le Président est élu à la majorité simple par un troisième tour de vote pour lequel sont seuls candidats les deux membres du Comité directeur ayant eu le plus de voix au deuxième scrutin.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il choisit et nomme le personnel de l'association.

Il peut déléguer au directeur général de l'U.n.m. une partie de ses pouvoirs en ce qui concerne la gestion courante de l'association.

Article 12 - Convocation du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le Comité directeur dans un délai de deux mois, lorsque la demande lui en est faite par la moitié au moins des membres du Comité.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours francs à l'avance. Elles doivent comporter l'ordre du jour de la séance.

Article 13 - Pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs d'administration de l'association.

Il a notamment pour fonction de :

1. élire le président de l'association ;

2. désigner le président du Comité de programmes institué à l'article 15 ci-après, ainsi que les personnalités extérieures à l'association appelées à faire partie de ce Comité ;
3. nommer le directeur général de l'association ;
4. se prononcer sur l'adhésion des membres actifs et associés de l'U.n.m. ;
5. fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement des divers services de l'association ;
6. arrêter les grands axes de la politique générale de l'U.n.m. ;
7. préparer le projet de budget ;
8. après avoir été averti du montant des ressources réelles qui seront versées l'année à venir, valider les propositions du Comité de programmes défini à l'article 15, en veillant à ce que le niveau des charges qui incombent à l'association pour l'exécution de sa mission ne dépasse pas le montant de ses ressources ;
9. arrêter les comptes de l'exercice clos sur proposition du directeur général, avant qu'ils soient soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
10. décider les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts ;
11. décider, sur proposition du directeur général, les achats et le cas échéant les ventes autres que celles d'immeuble, ainsi que les locations toutes les fois que leur montant est supérieur à des limites qu'aura fixées le Comité directeur. Quand leur montant est inférieur à la limite précitée, ces achats, locations et ventes sont laissés à la décision du directeur général, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité à la première réunion suivante ;
12. décider tous traités, conventions, transactions, compromis, acquiescements, désistements, mainlevées, saisies, oppositions et élections de domicile ;
13. intenter, s'il y a lieu, toutes actions en justice et y défendre.

Article 14 – Directeur général

Le directeur général est nommé par le Comité directeur sur proposition du Président.

Il assiste aux séances du Comité directeur avec voix consultative. Il est de droit membre du Comité de programmes.

Il assure la gestion régulière d'ensemble de l'association, conformément aux décisions du Comité directeur dont il reçoit délégation pour exécution de ces décisions et engage, par délégation du Président, le personnel de l'association.

Article 15 - Comité de programmes

Il est constitué un Comité de programmes.

Le Comité directeur en désigne le Président pour un mandat de quatre ans. Chaque membre de l'association dispose d'un siège au Comité de programmes.

Des personnalités extérieures peuvent être appelées par le Comité directeur à faire partie du Comité de programmes.

Le Comité de programmes est chargé de proposer à l'approbation du Comité directeur le programme de normalisation de l'U.n.m. et ses priorités.

Article 16 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des produits éventuels de ses travaux,
3. des fonds qui pourraient lui être affectés par ses membres, conformément à la loi,
4. de toutes autres ressources qui pourraient lui être versées, conformément à la loi,
5. des revenus des biens et valeurs lui appartenant.

La cotisation des membres actifs est appelée à la suite de l'Assemblée générale qui en fixe annuellement le montant. Les membres de droit (F.i.m., Cetim et Cetiatic) confient par ailleurs leur mission de normalisation à l'UNM et la rétribuent en conséquence.

La cotisation annuelle des membres associés est également fixée par l'Assemblée générale. A cette cotisation, viendra s'ajouter une contribution financière évaluée chaque année en fonction des travaux assurés par l'U.n.m. dans l'intérêt desdits membres associés.

Article 17 - Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être effectuée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à la demande du Président ou de la moitié au moins des membres du comité directeur. La convocation avec l'ordre du jour, doit se faire par courrier simple, au moins trois semaines avant la date de la réunion. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des représentants des membres.

Article 18 - Fonctionnement

La comptabilité de l'U.n.m. est tenue suivant le plan comptable général.

Article 19 - Dissolution

L'association est dissoute par décision de ses membres prise à la majorité des 3/4 en assemblée générale.

Le Comité directeur désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'association et d'attribuer l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou sous-préfecture du siège social.

Article 20 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés à la personne déléguée par le Comité directeur à l'effet d'accomplir toutes opérations de publications, au nom de la présente association.